# RÈGLEMENT (CEE) N° 2139/72 DU CONSEIL

## du 3 octobre 1972

## modifiant le règlement n° 134/67/CEE en ce qui concerne les montants forfaitaires pour le calcul du prix d'écluse du porc abattu

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les montants forfaitaires visés à l'article 12 paragraphe 2 sous b) et c) du règlement n° 121/67/CEE ont été fixés respectivement à 12 % de la valeur de la quantité des céréales fourragères et à 17,37 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu, par le règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2/72 (4) ;

considérant qu'au cours des dernières années, les prix sur le marché mondial des aliments riches en protéines, des sels minéraux et des vitamines ont augmenté plus fortement que ceux des céréales fourragères ; que le pourcentage qui exprime la plus-value de ces produits par rapport aux céréales peut être évalué à 15 % ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier en conséquence ce montant forfaitaire ;

considérant que les frais généraux de production et de commercialisation constatés sur le marché mondial ont également augmenté sensiblement au cours des dernières années, en particulier les frais généraux de production ; que le montant forfaitaire représentant ces frais doit donc être déterminé à un niveau supérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 3 du règlement n° 134/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant forfaitaire visé à l'article 12 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 121/67/CEE s'élève à 15 % de la valeur visée à l'article 2.

2. Le montant forfaitaire visé à l'article 12 paragraphe 2 sous c) du règlement n° 121/67/CEE s'élève à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. LARDINOIS

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.
(4) JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 1.